

## COMMUNE DE FAYENCE DU VAR

### SOURCE ET CANAL DU RAY

Par Vito Valenti

Avec la collaboration de Guy Meyneuf et Alain Riou

#### SOURCE DU RAY

La Source du Ray, propriété de la commune de Fayence, est située à 4 km au nord du village, au lieu-dit Bourigaille, à 350 m à gauche de la route de Mons (D563). C'est la première ressource d'eau vive connue de la commune à l'altitude de 635 m NGF propice à la desserte en eau par un canal gravitaire d'environ 5 km pour atteindre le village à l'altitude 375 m NGF (fontaine du Ray). La dénivellation entre la source et le haut du village de Fayence est de 260m, soit en moyenne 52 m par kilomètre.

La source du Ray jaillit à la jonction des calcaires du Jurassique dolomitique (JD) et du Rhétien (I1)<sup>1</sup>, en bordure sud du vaste bassin de captation<sup>2</sup> des sources de la Siagnole. Elle agit comme un trop plein du réseau souterrain de cavités et de conduits karstiques, alors que l'exutoire des eaux du bassin est situé aux sources de la Siagnole à l'altitude de 515 m NGF. Le point le plus haut de la bordure sud du bassin de la Siagnole est au dessus du village de Seillans à l'altitude de 1200 m NGF.

Les calcaires durs du Rhétien (Trias) sont exploités par la carrière de la Péjade à 300 m de la source du Ray.

Comme la source romaine de la Siagnole, le régime du Ray est de type méditerranéen, caractérisé par des hautes eaux en hiver avec de nombreuses pulsations correspondant aux périodes pluvieuses.



Le trop plein du Ray à l'aval  
du ponceau sous le CD563  
Le 15 janvier 2008

Nous ne possédons aucune mesure de débit de la source du Ray. Le seul témoignage de son débit après une période pluvieuse est celui de notre visite du 15 janvier 2008. Le débit constaté est considérable,

---

<sup>1</sup> Carte géologique au 1/50 000 de FAYENCE – XXXV-43

<sup>2</sup> Bassin d'alimentation en eau des sources de la Siagnole de 95 km<sup>2</sup> – domaine karstique préalpin des Plans orientaux de Canjuers et des montagnes de Mons

estimé à 400 litres par seconde, mais probablement éphémère. Il retombera rapidement à quelques dizaines de litres par seconde.

A l'origine, le ruisseau du Ray se déversait dans le vallon du Gabre puis le Chautard pour rejoindre le Riou Blanc, le Biançon<sup>3</sup>, la Siagne et la mer, empruntant les communes de Tourrettes, Callian, Montauroux et Tanneron du Pays de Fayence.

## **CANAL DU RAY**

### **Il était une fois.....**

Le Canal du Ray a été creusé par l'homme depuis un temps immémorial pour dériver une partie des eaux de la source de Bourigaille vers les plaines agricoles de Maluéby, du Jonquier et les fontaines publiques du village de Fayence. Dans son parcours, le canal assurait l'énergie hydraulique de plusieurs moulins, dont le plus important fut le moulin à huile de la Ferrage, à flanc de colline, au sud du village, en contre bas de l'ancienne l'école de garçons.

Pendant des siècles, la Source et le Canal du Ray firent l'objet de nombreuses convoitises, querelles et procès entre des propriétaires présumés de la source et les communes de Fayence et de Tourrettes.

On cite qu'en 1252, la commune achète au Comte de Villeneuve, la source du Ray située dans sa propriété de Bourigaille. L'acte de vente signé sur un parchemin en peau de chèvre est en mairie<sup>4</sup>.

Le 17 mars 1422, le Sieur Pierre de Saint-Paul, vendit un moulin à huile à la confrérie du Saint-Esprit. Par un autre acte du 26 novembre 1657, ce même moulin fut cédé à Maître Esprit Cirlot de Fayence. Il s'agit du moulin de la Ferrage dit de l'Ecole qui est le même que celui acquis par la Confrérie du Saint-Esprit le 17 mars 1422. L'eau actionnant la roue du moulin provenait de la source du Ray.

Un premier procès entrepris en 1460 par Hugues Raymond de Tourrettes, confirme que la source et l'eau du Ray sont la propriété de la commune de Fayence puisque situées sur son territoire.

Le premier règlement des eaux du Ray a été établi le 22 juin 1748. Il sera remanié et adopté le 23 juillet 1787 par le Parlement de Provence à Aix.

Après de nombreuses contestations par les usagers de la fontaine publique de la Place, à cause des manques d'eaux occasionnés par les prélèvements désordonnés dans le canal par les arrosants, le Maire de Fayence, suite à un rappel à l'ordre du Préfet, prend dans l'urgence, le 12 du mois thermidor de l'an XI<sup>5</sup>, un arrêté municipal pour fixer à chacun les jours et heures de prélèvement dans le canal et rappelle le règlement du 23 juillet 1787.

En 1820, le nouveau propriétaire de Bourigaille, Monsieur Bourguet entame un long procès et conteste vainement la propriété de la source à la commune. De son côté la commune n'assurant pas l'entretien du canal de nombreuses plaintes de propriétaires aboutirent à des procès et à des indemnités en 1876.

Le 30 août 1819, le Sieur André Lambert adresse au Préfet du Var une demande d'autorisation pour couvrir le canal sur une longueur de 23 m et construire au dessus des ouvrages nécessaires à l'exploitation de son moulin à huile. Le Préfet renvoie la demande au Conseil municipal de Fayence pour en délibérer. La demande sera rejetée par le Conseil municipal au motif que le projet du Sieur Lambert prévoit la création de cloaques à ressences<sup>6</sup> près d'une fontaine publique et rend des chemins dangereux à la circulation. Malgré ce rejet, le Sieur Lambert commence les travaux, construit une muraille de 20 m et

---

<sup>3</sup> Le barrage donnant naissance au lac de St Cassien a été construit en 1963 sur le cours inférieur du Biançon, commune de Tanneron.

<sup>4</sup> FAYENCE – 2000 ans d'histoire –page 232 - par Claude Durand – Les Editions OVADIA – Juillet 2008.

<sup>5</sup> Le 30 juillet 1803

<sup>6</sup> Ressence ou recence : action de presser les grignons après les avoir mis dans l'eau chaude : *huile à ressence*

les fondations d'un bâtiment. Par lettre du 22 janvier 1820, Monsieur Arnoux, membre du Conseil municipal de Fayence, saisit le Préfet pour exercer son autorité et faire cesser les travaux....

Le règlement des eaux du Ray, établi par le Parlement de Provence à Aix en date du 23 juillet 1787 sera homologué et adopté par la commune de Fayence au cours de la séance du Conseil municipal du 5 août 1850.

Le 17 janvier 1858, le Conseil municipal est saisi en séance extraordinaire suite à une demande d'autorisation du Sieur Vergnet d'établir sur le canal du Ray une roue hydraulique pour scier des coins destinés aux chemins de fer<sup>7</sup>. Trois usagers du canal s'opposent à l'établissement du moulin car la sciure de bois tombant dans le canal pourrait altérer l'eau destinée à abreuver le bétail. Un quatrième opposant craignait que les dépôts de bois sur la carraire<sup>8</sup> d'accès à la nouvelle implantation empêchent le passage des troupeaux. L'enquête du 27 décembre 1857 au 15 janvier 1858 fut confiée par le Préfet du Var à l'Ingénieur ordinaire attaché au service de l'hydraulique de Draguignan. L'ingénieur remettra son rapport le 27 avril 1858, rassurera les élus et lèvera toute ambiguïté. Le Sieur Vergnet obtient alors le consentement de la Commune à condition de prendre toutes les dispositions pour retenir la sciure hors du canal et assurer le passage des troupeaux.

La première association Syndicale fut constituée le 31 octobre 1894, regroupant une vingtaine d'usagers de part et d'autre du canal. Elle se réunira le 5 juillet 1947 pour réviser les statuts de l'association et des usagers.

### **Aménagement du Canal en 1951**

Un projet d'aménagement du Canal du Ray sur 3,1 km, établi en 1950 par le Génie Rural de la Circonscription de Toulon, sera définitivement adopté par le Conseil Municipal le 10 avril 1951. Le Maire, Baptistin Vachier, ouvrant la séance du Conseil, expose :

*« le Canal plusieurs fois centenaire, qui se trouve dans un tel état de ruines que l'eau s'infiltré dans les sous-sol et n'arrive plus aux campagnes qu'il doit irriguer, que les nombreux agriculteurs du quartier de Maluëby sont ainsi privés d'eau pour leurs besoins personnels et leurs cultures »*

Le mémoire explicatif du projet du 20 octobre 1950, résume en ces termes la situation du canal et les travaux d'étanchéité à réaliser :

*« Le projet présenté a pour but l'aménagement et la réfection du Canal du Ray dans la partie comprise entre son origine située au droit du PK 10.400 de la route départementale reliant Fayence à Mons et un point situé au droit du PK 6.600 de la même route.*

*La longueur totale de canal intéressée par les travaux est de 3.100 m.*

*Dans son état actuel, le Canal du Ray est simplement creusé en terre et en raison de sa forte pente sur une grande partie de son parcours, les parois se sont dégradées profondément. Le passage fréquent de bétail venant s'abreuver au canal, a contribué également à la démolition des berges. Enfin, les animaux sauvages (lapins, taupes, etc...) creusent des galeries dans les parties en remblai par où l'eau se fraye un chemin et disparaît.*

*Tous ces inconvénients ont pour résultat de réduire considérablement le débit disponible à l'aval et cela sans aucun profit pour personne ».*

C'est pour remédier à cette situation très préjudiciable à la production agricole de cette région, que la Commune, propriétaire de la source et du canal, a décidé de demander le concours du Génie Rural pour

---

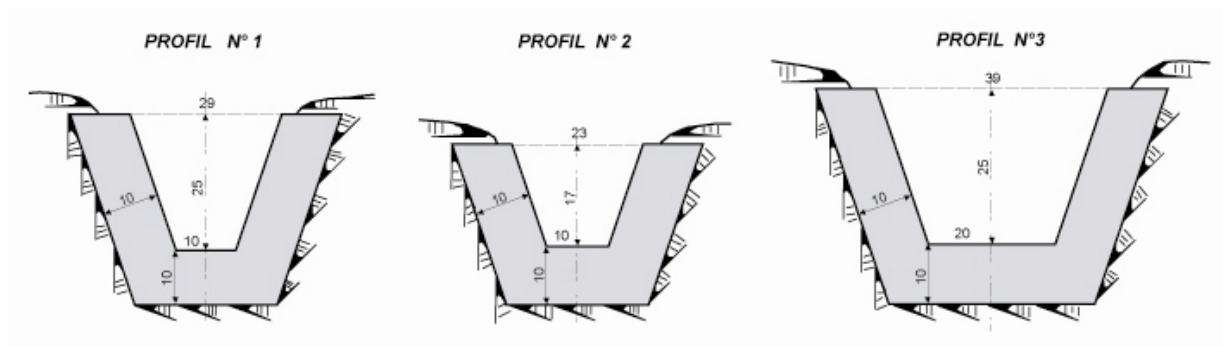
<sup>7</sup> Ce n'est qu'en 1889 que sera inaugurée la ligne ferroviaire du Central Var, passant par le Canton de Fayence, appelée aussi Train des Pignes

<sup>8</sup> Carraire : chemin ou sentier que suivent des troupeaux transhumants

l'étude d'un projet d'aménagement et de réfection dans la partie de son cours comprise entre le ruisseau du Ray et un point sur la D563 proche du chemin de la Montagne.

Ce projet prévoyait :

- la construction d'un ouvrage de prise à l'origine du canal,
- les terrassements nécessaires pour la mise au profil et les rectifications du tracé du canal,
- le revêtement des parois du canal par un béton de ciment de 0,10 m d'épaisseur rendu étanche par un enduit au mortier de ciment,
- la création d'ouvrages régulateurs de la vitesse de l'eau dans les parties à forte déclivité,
- des passages en souterrains au moyen de buses en ciment,
- l'exécution de prises individuelles au nombre de 25,
- la fourniture et la mise en place de martellières<sup>9</sup>.



Les sections du canal ont été calculées compte tenu d'un débit moyen dérivé de **18 litres par seconde** ».

Le montant global des travaux a été estimé à 3.500.000 frs. Les travaux ont été financés par :

- une subvention de l'Etat de .....1.750.000 frs
- un emprunt auprès du Crédit Foncier de .....875.000 frs
- un emprunt auprès du Conseil Général du Var de ...875.000 frs

Depuis l'arrivée des eaux de la Siagnole à Fayence en 1893, les eaux du Ray ne parviennent plus jusqu'au village comme autrefois.

Dans nos investigations, nous n'avons découvert que peu de traces des anciennes alimentations des fontaines du village par le canal du Ray. Nos seules observations se limitent aux galeries proches de l'ancien moulin à huile de la Ferrage.

De nos jours, les agriculteurs ont déserté le terroir, l'herbe, les ronces et la salsepareille ont remplacé les cultures, la vie à la campagne s'est arrêtée, l'entretien du Canal du Ray ne se fait plus.

Seul le berger de la Péjade résiste dans la garigue avec ses moutons qui viennent s'abreuver dans les minces filets d'eau du canal. Il affirme même que sous les maçonneries de 1951 il y a le canal des Romains... Nous avons longuement cherché dans toutes les directions sur les pentes de la Péjade les traces d'un ouvrage romain. Mais, rien. L'aqueduc romain se trouve plus en aval, dans un autre secteur...loin du Ray, on verra ça plus tard.

Les personnes rencontrées près de la carrière, nous ont déconseillé d'accéder à la Source du Ray, au motif qu'elle est située depuis quelques années dans la propriété d'un riche Emir du pétrole.

<sup>9</sup> Martellières : travaux de maçonnerie qui reçoivent des vannes coulissantes dans les canaux d'irrigation.

**Triste fin pour une tumultueuse histoire d'eau fraîche et abondante.**

Ci-dessous :

- plan de situation du Canal du Ray,
- plan d'aménagement du Canal du Ray en 1951,
- profil en long du canal maçonné
- galerie photos
  
- ANNEXES

Transcription de documents anciens des Archives Départementales du Var à Draguignan

- Annexe 1 – extrait d'homologation du règlement du canal de 1787
- Annexe 2 – précisions sur le droit de propriété du moulin à huile de la Ferrage
- Annexe 3 – séance du Conseil municipal du 31 octobre 1819 suite à la demande de couverture du Canal sur 25 m par le Sieur Lambert
- Annexe 4 – lettre du 22 janvier 1820 adressée par M. Arnoux au Préfet au sujet du projet du Sieur Lambert
- Annexe 5 – séance du Conseil municipal du 17 janvier 1858 suite à la demande du Sieur Vergnet d'installation d'un moulin – scierie sur le Canal
- Annexe 6 – rapport de l'ingénieur ordinaire suite à la demande d'autorisation du Sieur Vergnet

\*\*\*\*\*

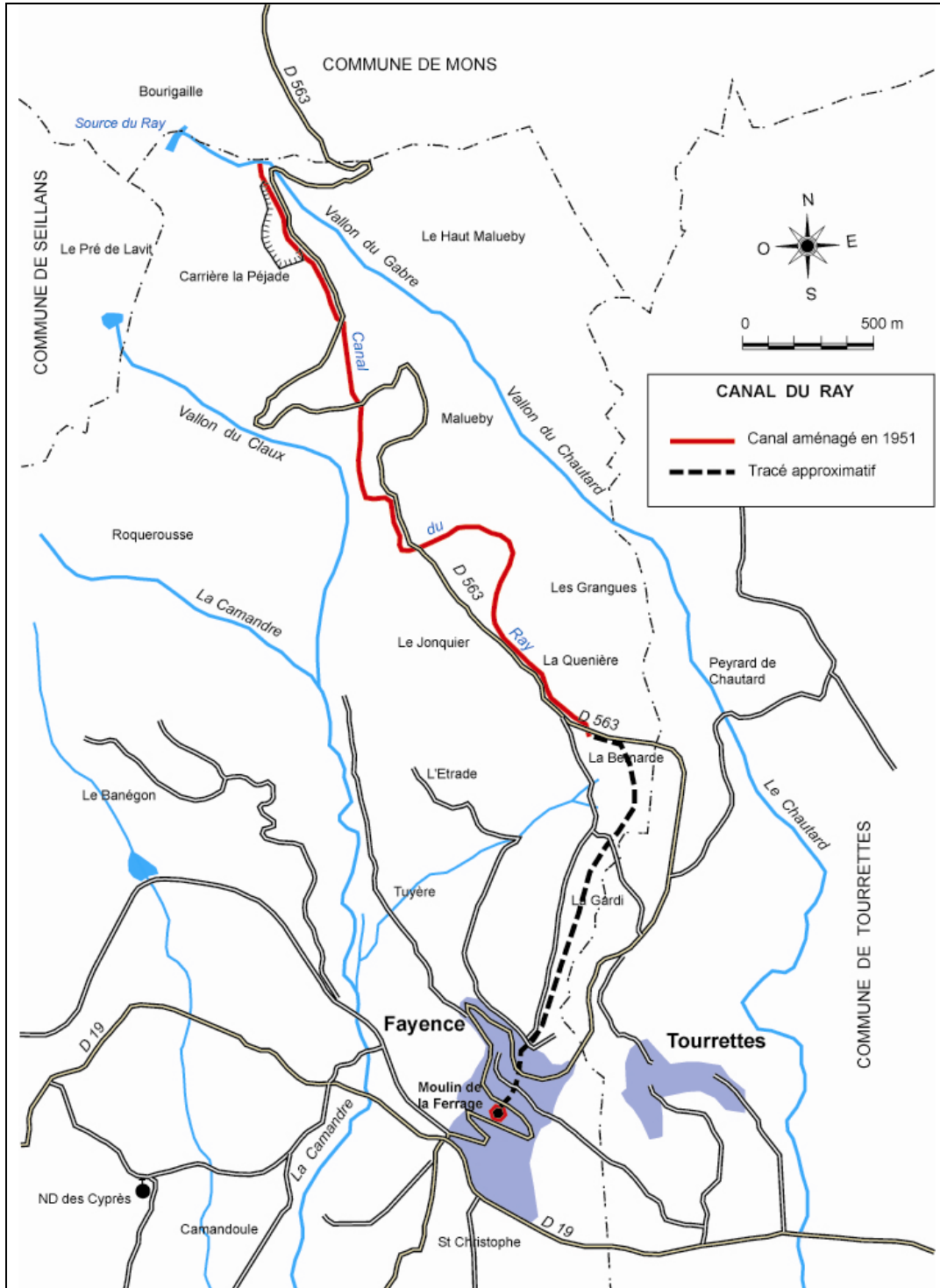
**BIBLIOGRAPHIE**

FAYENCE 2000 ans d'histoire par Claude Durand – Les Editions OVADIA – juillet 2008.

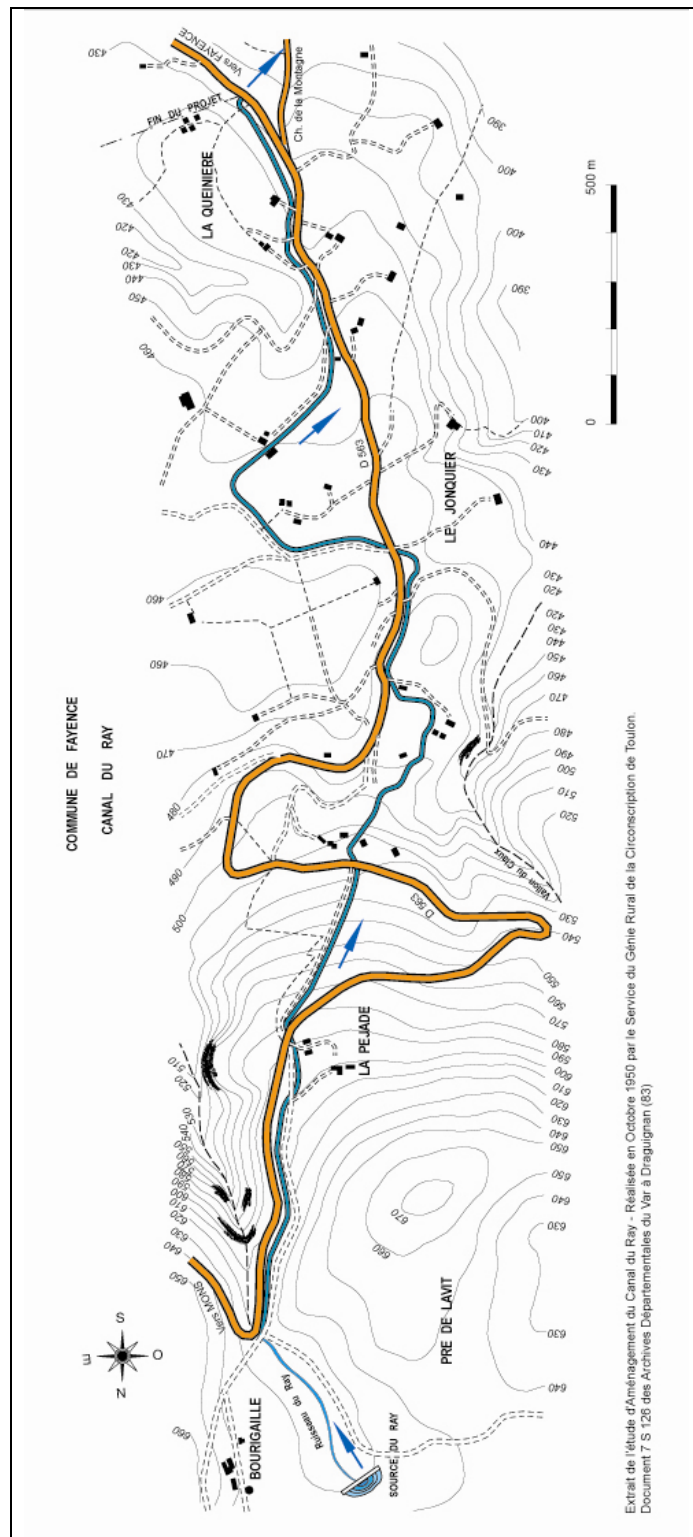
Les Sources de la Siagnole de Mons – Var – Canton de Fayence – par Marc Etienne – Thèse spécialité : Sciences de l'eau – septembre 1987.

Archives départementales du Var à Draguignan – « Service hydraulique – Syndicat » Série 7S 126 – Commune de Fayence, canaux du Ray.

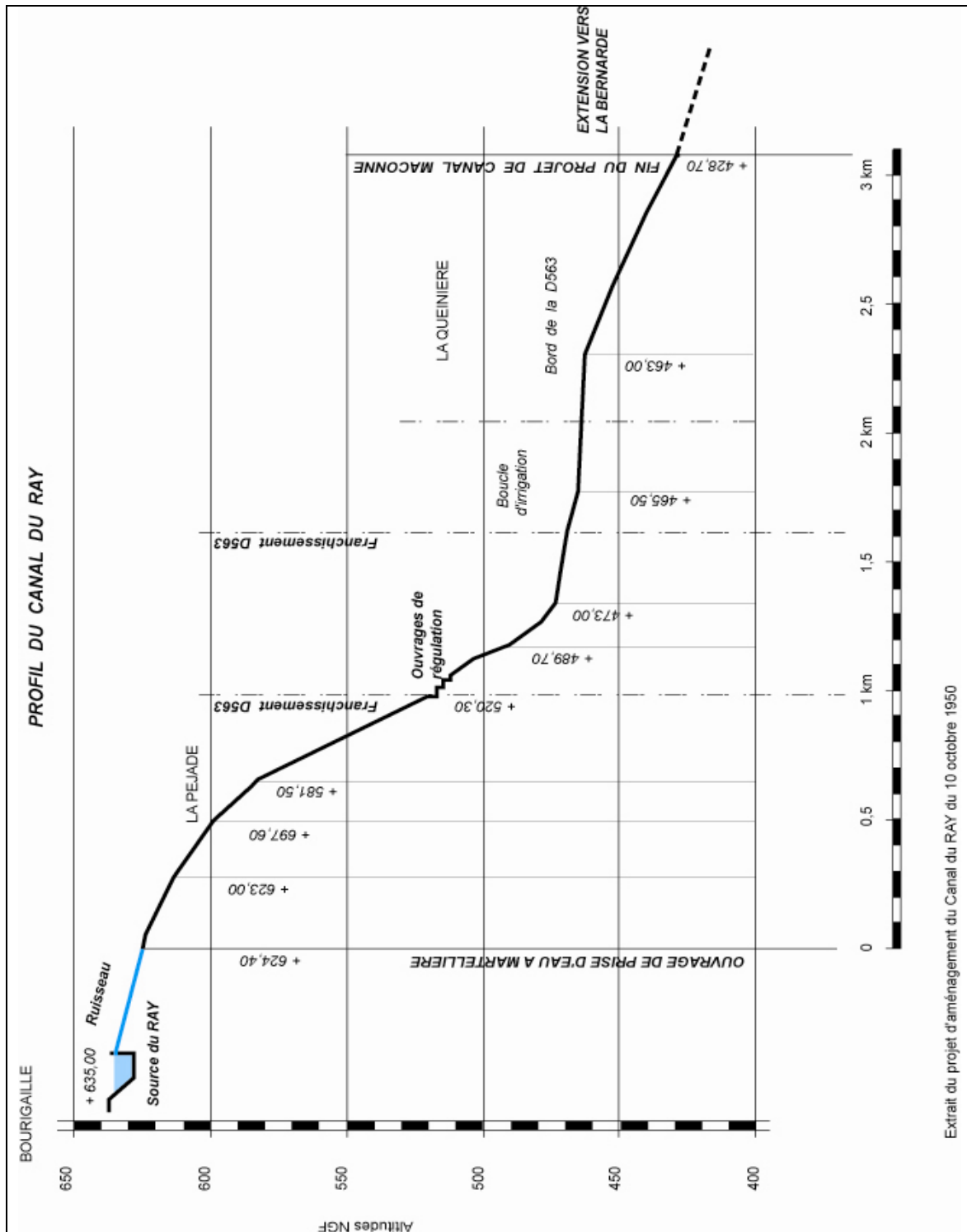
### Plan de situation du Canal du Ray



### Plan d'aménagement du Canal du Ray en 1951



Profil en long du canal maçonné





## Galerie photos

### Le Canal du Ray depuis la Source jusqu'à Fayence

#### Bourigaille



Ruisseau du RAY à Bourigaille  
La Source est à 300 m en amont  
dans une propriété privée



Ouvrage de prise avec à droite la martellière de dérivation des eaux vers le canal



Le ruisseau du Ray poursuit son parcours en franchissant la D563



Après le ponceau sous la D563, c'est le vallon du Gabre qui rejoint le Chautard



## La Péjade



Chemin de la carrière de la Péjade  
À gauche le canal du Ray



Chemin de la Péjade



Le canal franchit la D563 par une buse à la Péjade



Le canal après la Péjade



**Maluéby**



Début de la forte pente à partir de la Pégade



Palier dans la descente



Le canal maçonné serpente dans la forêt



Le canal au profil irrégulier par paliers



**Les Grangues**



Boucle d'irrigation  
Les agriculteurs ont abandonné leurs terres



Abreuvoir au sec



En limite de la D563 entre Fayence et Mons

**La Queinière**



Dernier abreuvoir en bordure de la D563 à 3 km de la source



Vanne de martellière en bois



L'extension vers la Bernarde



L'extension vers la Bernarde



### Le Village de Fayence



Fontaine et lavoir de la Place inaugurés en 1782



Le Ray arrive au village en 1782



Portillon d'accès au Ray canalisé



Le Ray canalisé traverse le village du nord au sud



## Le Village de Fayence



Bâtisse du moulin de la Ferrage adossée à l'ancienne école de garçons



Dépendance du moulin de la Ferrage



Le Ray canalisé au sud du moulin de la Ferrage



Le canal du Ray termine son parcours au sud du Village pour irriguer la plaine de St Christophe

TRANSCRIPTION DE TEXTES DU XIX<sup>e</sup> SIECLE

\*\*\*\*\*

ANNEXE 1*Extrait d'arrêt d'homologation du règlement du canal de 1787*  
-----

*Louis, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux que la présente lettre verront salut.*

*Sur la requête présentée à nos aimés et féaux conseillers, les gens de notre cour de Parlement du dit Provence tenant la chambre par moi ordonnée durant l'heure de vacation par les Maire, Consul et communauté de Fayence, tendant à ce que pour les causes y contenues plaise à la dite cour, ordonne que le règlement d'arrosage et les articles contenant des peines contre les contrevenants seront homologués et enregistrés au registre de la cour pour être exécutés suivant leur forme et teneur et seront le dit règlement et l'arrêt d'homologation exécutés nonobstant et sans préjudice à l'opposition.*

*Vu la dite requête signée Grégoire, le décret de la cour du jourd'huy portant soit montrée au Procureur Général sur conclusion du même jour portant n'empêchant les fins requises signée Miriani Substitut et où le rapport de notre ami et féal, Chevalier, Conseiller de notre dite cour, Maître Xavier Théodore Joseph Rambaud de Collas de Pradiner tout considéré savoir, faisons que notre dite chambre par son arrêt du jour et date de présenter à homologuer le règlement dont il s'agit et les articles contenant des peines pour les contrevenants ordonne qu'ils seront enregistrés et registrés de notre dite cour pour être exécutés suivant leur forme et teneur; ordonne que le dit règlement et le présent arrêt seront exécutés nonobstant et sans préjudice de l'opposition.*

*Pour ce qui est vu que nous suivons le dit arrêt et à la requête des dits Maire, Consul et communauté de Fayence, mandons au premier des huissiers de notre cour, sergent ou à autre, notre officier sur ce requiert de mettre le dit arrêt à lire et entière exécution suivant sa forme et teneur. Ce faisant de signifier bien et durement les contrevenants icelui à tous qu'il appartienne afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, le tout suivant et conformément au présent arrêt et de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui et en conformité de présenter tout exploit de justice requérir et nécessaire nonobstant et sans préjudice de l'opposition; de ce faire et donner pouvoir et commission par les présentes donnés à Aix en notre dit parlement tenant la dite chambre en vacation le vingt huitième jour du mois de Juillet, l'an de Grâce mille sept cent quatre vingt sept et de notre règne le quatorzième.*



*Par la chambre Siméon.*

*Pour copie conforme*

*Fayence le 5 août 1850*

*Le Conseiller municipal faisant fonction de Maire*

*F.Martet*

\*\*\*\*\*

## **ANNEXE 2**

### Précisions sur le droit de propriété du moulin à huile de la Ferrage

#### Note incomplète non datée

*Par l'acte du 17 Mars 1422, Monsieur Pierre de Saint Paul, Bachelier en droit et bénéficiaire de l'église cathédrale de Fréjus, vendit un moulin à huile et une maison au recteur de la Confrérie du Saint Esprit qui est le même que possède aujourd'hui le Sieur Jean Baptiste Cirlot propriétaire de cette Ville de Fayence.*

*Par autre acte du 26 Novembre 1657, Mr Gaspard Chiric du dit Fayence, le recteur de la Confrérie du Saint Esprit vendirent à Maître Esprit Cirlot du dit Fayence à cense<sup>1</sup> annuelle et perpétuelle de trente livres par année, un moulin à huile dit de l'école qui est le même que celui acquis par la dite Confrérie le 17 Mars 1422.*

*L'eau de la Source du Ray a de tous les temps servi pour le détritage<sup>2</sup> des olives des habitants de Fayence puisqu'il est fait mention dans les deux actes précités qu'il existait au dit moulin une grande roue et autres ustensiles nécessaires pour l'exploitation d'icelui.*

*Le Règlement des eaux de 1748, Celui du 24 Juillet 1787, prouvent d'une manière évidente que l'eau du Ray qui appartient en propre à la Commune de Fayence, a toujours été affectée au service du dit moulin à l'exception de deux jours de la semaine depuis le premier Mars, que la dite eau est distribuée à différentes.....*

\*\*\*\*\*

---

<sup>1</sup> Cense : redevance d'affermage - location

<sup>2</sup> Détritage : action de dériter les olives (du latin détritrus, broyer)

*Observations du Sieur Jean-Baptiste Cirlot habitant à Fayence sur le droit de propriété de son moulin à huile et sur la concession des eaux de la Source du Ray qui lui a été affectée.*

\*\*\*\*\*

### **ANNEXE 3**

#### *Ville de Fayence*

##### *Extrait des registres des délibérations du Conseil Municipal*

*L'an mil huit cent dix neuf, le trente et un du mois d'Octobre, en vertu de l'autorisation spéciale de Mr le Préfet du 19 de ce mois, le Conseil Municipal de la Ville de Fayence s'est réuni dans la salle de l'hôtel de ville d'après la convocation ordonnée par Mr le Maire.*

*La séance ayant été ouverte, Mr le Maire a fait donner lecture d'une pétition adressée par le Sieur André Lambert, propriétaire de cette ville, à Mr le Préfet du département le trente avant dernier tendant à être autorisé à voûter la partie du canal des eaux du ray qui longe l'aqueduc de son moulin depuis le chemin de la Font Neuve jusqu'à l'extrémité de la course de la grande roue, sur une longueur de vingt cinq mètres pour y construire au dessus des ouvrages nécessaires à l'exploitation de son usine, laquelle demande a été soumise à la délibération du Conseil Municipal avant que d'y être statuée suivant la disposition de la lettre de Mr le Préfet du 19 Octobre courant, et c'est pourquoi Mr le Maire a invité les membres de l'assemblée de s'en occuper, ayant déjà lui-même manifesté son opinion en apostillant la dite pétition.*

*Le Conseil Municipal de la commune, vu la pétition du Sieur Lambert et ses observations y annexées fournies par Mr le Maire, considérant que les ouvrages que le Sieur Lambert propose de construire n'ont d'autre but que de convertir son moulin en recences<sup>3</sup> à la fin du détritage des olives, ce qui donne source à une infinité d'abus dans la fabrication de l'huile qui tourne au détriment des habitants ce qui ont fait de tous les temps la sollicitude de l'Administration.*

*Considérant que l'établissement des cloaques à recences le long d'un chemin public présente en outre des dangers et des inconvénients qu'il est d'une sage prévoyance d'éviter.*

*A délibérer à la majorité qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande du Sieur Lambert et de l'autoriser à couvrir le canal des eaux du Ray pour y établir au dessus des ouvrages qui ne peuvent qu'être nuisibles sous différents rapports à l'habitation.*

---

<sup>3</sup> Recence ou ressence : usine où on relave à l'eau chaude le marc des olives pour en retirer de l'huile.

*Le Sieur Martini Conseiller Municipal ne partageant pas l'avis de ses collègues a requis d'insérer son opinion dans la présente. A cet effet il a dit : « que la demande du Sieur Lambert est très avantageuse pour la commune puisqu'elle tend à faire disparaître un précipice qui se trouve le long du canal du Ray et le rendre moins rapide pour la facilité du remplissage qui se ferait contre le mur de bâtisse que le Sieur Lambert construirait sur le canal ». Il a ajouté que « les ouvrages seraient encore avantageux au public pour passer à pied sur le canal couvert tant pour aller à la Font Neuve que pour se rendre au moulin ». D'après tous lesquels motifs qui présentent tant d'avantage à l'habitation, il estime que le Sieur Lambert doit être autorisé à faire les réparations qu'il demande à ses frais à son entretien conformément à la pétition : et a signé Martini.*

*Fait et délibéré à Fayence dans la salle de l'hôtel de ville.*

*Présents : MM. Eirley Maire,*

*Absents : Ravel d'Esclape, Arnoux, Collomp, Féraud, André et Martini  
Conseillers municipaux qui ont signé sur la minute.*

*Pour expédition administrative,*

*Le Maire de Fayence*

\*\*\*\*\*

#### **ANNEXE 4**

*Fayence le 22 janvier 1820,*

*Monsieur Arnoux, membre du Conseil municipal de la ville de Fayence,  
À Mr le Préfet du département.*

*Monsieur le Préfet,*

*Il vous fut exposé de la part d'André Lambert de cette ville le 30 août dernier qu'il serait bien aise d'être autorisé à voûter la partie de canal de la source du Ray qui longe l'aqueduc de son moulin sur une longueur de 25 mètres pour y construire au dessus des ouvrages nécessaires à l'exploitation de son moulin. D'après le renvoi que vous faites de la pétition au Conseil municipal, il fut délibéré qu'on ne pouvait acquiescer à la demande ; ce motif fut motivé par de graves considérations dont vous pouvez vous convaincre par la lecture des considérants de la délibération qui fut prise à cette époque et dont je joins une copie.*

*L'établissement de cloaques à ressences le long des voies publiques offre toujours des dangers et il est de la sollicitude de l'administration de les prévenir. Le chemin sur lequel se trouve le dit moulin est très étroit et il le devient encore plus depuis que le dit Lambert y a fait de nouvelles œuvres ; la confection même*

*n'en pouvait être faite qu'au préjudice des usagers qui y sont fortement opposés et par d'autres raisons majeures qu'il serait trop long de vous détailler.*

*La décision du Conseil municipal lui fut communiquée par Mr le Maire qui la porta sur les lieux du contentieux accompagné de tout son Conseil pour lui expliquer les motifs qui l'engageaient à lui refuser la demande ; le Sieur Lambert promit alors de laisser les lieux dans l'état qu'ils se trouvaient ; peu de jours après, ne consultant plus que son ambition effrénée et voulant se moquer des décisions du Conseil municipal et de notre respectable Maire, il fait construire par deux maçons dix cloaques le long du chemin communal pour y construire ces dites cloaques, il a changé le canal de la source du Ray qu'il fait passer dans le chemin ; il a de plus commencé les fondements d'un bâtiment attenant à son moulin dans le chemin même qui conduit à une fontaine publique en le faisant passer à dix mètres en dessus dans un terrain qu'il a acquis à cet effet et qui est impraticable ; il a aussi élevé une muraille de 20 mètres de hauteur sur un demi mètre de largeur pour soutenir la grande roue de son moulin.*

*Comme membre du Conseil municipal j'ai du vous faire connaître le mépris qu'il n'a cessé et ne cesse de proférer contre nous, comme simple citoyen je viens recourir à votre autorité parce qu'il est certain qu'on ne l'invoque pas en vain ; je connais trop votre impartialité pour ne pas être assuré d'avance de la justice de vos décisions.*

*Je suis avec un profond respect, Monsieur le Préfet, votre humble et très obéissant serviteur*

*Arnoux*

\*\*\*\*\*

## **ANNEXE 5**

### *Conseil Municipal de Fayence*

*Séance du 17 Janvier 1858*

*La Commission Municipale de la Ville de Fayence s'est extraordinairement assemblée à deux heures du soir dans la salle de l'hôtel de ville, en vertu de la lettre de Mr le Préfet du Var en date du 24 Décembre dernier et par suite de la convocation écrite faite à chaque membre par Mr le Maire.*

*À laquelle ont assisté :*

*M.M Valence Maire, Brunet, Blaurd, Guiol, Carlevan, Roustan, Roux, Martet .*

*La séance ouverte, Mr le Maire expose que par la pétition en date du 22 Décembre 1857 à Mr le Préfet, le sieur Vergnet, entrepreneur de travaux publics, a*

*demandé l'autorisation d'établir sur le canal du Ray une roue ayant 2 mètres 50 centimètres de diamètre comme moteur d'une scie circulaire destinée à fabriquer des coins pour les chemins de fer et qu'il offre de payer à la commune pour cette exploitation dont la durée peut être de dix huit mois, la somme de cent vingt cinq francs.*

*En transmettant cette demande, Mr le Préfet a prescrit, par son arrêté du 24 Décembre, d'ouvrir une enquête de 20 jours, du 27 Décembre dernier au 15 Janvier courant, pour recevoir les observations des parties intéressées.*

*Mr le Maire fait observer que le procès verbal de cette enquête contient les observations de trois personnes qui s'opposent à l'établissement dont il s'agit, mais dans le cas seulement où la sciure de bois tombant dans le canal pourrait altérer l'eau dont on fait usage pour abreuver les bestiaux. Une quatrième opposition faite par Mr du Bourguet est basée sur ce que l'établissement que se propose de former le sieur Vergnet, placé sur la carraire communale interromprait par le dépôt des bois le passage des troupeaux qui se répandraient par la suite dans la propriété limitrophe de cette carraire, lui occasionnant des dommages.*

*Mr le Maire, en déposant toutes les pièces relatives à cette affaire, invite le Conseil Municipal à donner son avis.*

*Le Conseil, considérant que les trois premières oppositions n'ont aucune portée puisque la roue seule doit être en contact avec le canal et que la scie en étant éloignée de deux mètres au moins, il est impossible que la sciure tombe dans l'eau.*

*Considérant que la quatrième opposition est basée sur une fausse donnée puisque le point que Mr du Bourguet indique n'est nullement celui où doit être placé l'établissement qui doit au contraire l'être inférieurement à la carraire, ce qui éloigne toute crainte d'encombrement sur le passage des bestiaux.*

*Considérant enfin qu'indépendamment de l'avantage pécuniaire que doit en retirer la commune, il est toujours bon pour un pays de voir se former un établissement industriel, par les motifs, le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition du sieur Vergnet et accepte son offre.*

*Fait et délibéré à Fayence en l'Hôtel de ville les jours, mois et ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.*

*Pour expédition conforme, Le Maire de Fayence*

\*\*\*\*\*

**ANNEXE 6**

*Ministère de l'agriculture du commerce  
et des travaux publics*

*Règlement d'eau, cours d'eau non navigable ni flottable*

*Rapport de l'Ingénieur ordinaire attaché au service hydraulique sur la  
pétition du Sieur Vergnet, tendant à obtenir l'autorisation d'exécuter une scierie  
à bois sur le canal du Ray, située sur la commune de Fayence.*

*Cette usine est construite.*

*Le Sieur Vergnet a le consentement de la commune à laquelle appartient le  
canal et le sol où sont placés les ouvrages.*

*Ainsi que nous l'avons dit dans le procès verbal de visite des lieux, il n'a pas  
été exécuté de barrage au canal dont la pente est fort considérable; on a substitué  
sur une petite longueur un porteau<sup>4</sup> en bois établi au dessus, dont le fond se  
raccorde avec celui du canal et qui est faiblement déclive, ce qui a donné la chute  
nécessaire.*

*L'enquête a fait naître quatre oppositions basées sur ces deux motifs*

- Qu'il pouvait tomber de la sciure dans le canal dont l'eau sert à  
l'abreuvement*
- Que les dépôts de bois empêcheraient le passage des troupeaux.*

*Il est toujours possible de retenir la sciure; en fait, le sieur Vernet a pris des  
dispositions telles qu'il ne peut en tomber dans le canal.*

*Le second motif présenté ne regarde pas le service hydraulique; nous dirons  
cependant qu'il y a place pour les dépôts du Sieur Vergnet et le passage des  
troupeaux.*

*En résumé, cette affaire est tout à fait insignifiante, et si nous proposons ci-  
joint un projet d'arrêté, c'est uniquement pour satisfaire aux instructions.*

*Draguignan le 27 Avril 1858*

*Vu et présenté par l'Ingénieur en chef*

*Draguignan le 2 Mars 1858*

---

<sup>4</sup> Porteau : goulotte en bois légèrement inclinée, captant toute l'eau du canal, pour créer une chute d'eau qui va actionner la roue hydraulique